



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00215

Numéro SIREN : 313 659 344

Nom ou dénomination : ATELIER DE SAINT-PATERNE

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2013 sous le numéro de dépôt 1486

ATELIER DE SAINT PATERNE

Société par actions simplifiée

au capital de 620 580 euros

Siège social : Le Vigneau

37370 SAINT PATERNE RACAN

RCS TOURS 313 659 344

78 B 215

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
14 MARS 2013 <i>2/2</i>
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS <i>LD</i>

2013 n 1486

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 23 novembre 2012 et suite au procès-verbal des décisions
du Président en date du 18 février 2013

B

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à TOURS du 25 Juillet 1978 puis transformée en Société Anonyme, à compter du 1^{er} Mai 1988, suivant décision de son assemblée générale extraordinaire réunie le 23 Avril 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mars 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

ATELIER DE SAINT PATERNE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Vigneau - 37370 SAINT PATERNE RACAN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence..

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- La transformation des métaux et le montage de ses fabrications, et, en général, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou de développement ;
- La prise d'intérêts et la participation financière dans toutes entreprises, établissements, groupements, sociétés civiles, commerciales ou autres, français ou étrangers, quelle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce, par tous moyens, notamment par fusion, participation, association ou alliance, souscription d'actions, de parts ou obligations sous quelque forme que ce soit ;
- La gestion de son portefeuille financier ;



- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;
- L'allocation de tous crédits, prêts et avances, avals et garanties ;
- L'administration et la gestion de toutes sociétés, affaires ou entreprises de quelque nature qu'elles soient ;
- Le traitement par tous systèmes, de tous éléments de comptabilité et de gestion des entreprises ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution, une somme en numéraire de	60 000 Francs
---	---------------

Suivant acte du 26 Juin 1979, il a été décidé d'augmenter le capital de Par voie d'apports en numéraire	60 000 Francs
--	---------------

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 23 Février 1980, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de bénéfices.	150 000 Francs
--	----------------

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 14 Février 1981, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de bénéfices.	230 500 Francs
--	----------------

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 23 Décembre 1982, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	201 500 Francs
---	----------------

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 24 Juin 1983, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	351 000 Francs
---	----------------

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 25 Février 1984, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	175 500 Francs
--	----------------



Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 24 Février 1987, il a été
 Décidé d'augmenter le capital de 77 220 Francs
 Par voie d'incorporation de réserves

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Février 1988,
 Il a été décidé de réduire le capital de - 161 820 Francs

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Avril 1988, il a été
 Décidé d'augmenter le capital de 467 400 Francs
 Par voie d'incorporation de réserves

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Janvier 1989,
 Le capital social a été augmenté de 299 990 Francs
 Par voie d'apport de numéraire

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Février 1993, une
 Somme de 2 465 710 Francs
 Prélevée sur le compte « Réserves statutaires ou contractuelles »
 Pour 2 296 930 F, « réserve des plus-values à long terme » pour 148 385 F
 Et « réserve légale » pour 20 395 F, a été incorporée au capital.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Février 1997, le capital
 Social a été réduit de - 687 000 Francs
 Par voie de rachat et d'annulation des 1 145 actions « P »

Suivant décision du conseil d'administration du 8 Février 1997, agissant sur
 Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Février 1997,
 Le capital a été augmenté de 688 800 Francs
 Par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des actions à 712 F.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2001, le capital
 Social a été augmenté de 52 189,54 Francs
 par incorporation de réserves et converti en euros.

Par décision de l'assemblée générale du 23 novembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme
 de 54 920 euros pour le ramener de 675 500 euros à 620 580 euros, par voie de rachat de 500 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (620 580 €)**, divisé en **5 650 actions** intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.



Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

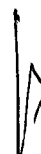
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles entraînant des modifications statutaires où il est réservé au nu-propriétaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. Les cessions et transmissions d'actions entre associés ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

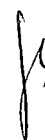
2. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives être agréés préalablement par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (30) trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.



7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés, autres que le Président, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Président.



Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés ;
- Octroi de financements liés aux acquisitions ci-dessus ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président doivent être constatées par écrit et retranscrites sur un registre spécial réservé à cet effet.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, compte tenu des limitations de pouvoirs qui lui sont imposées.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.



Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'Entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Prorogation de la société ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 14 des statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- la révocation du Président.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.



Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit une feuille de présence signée par tous les associés présents ou leurs mandataires et un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers

exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés suite à l'assemblée générale du 23 novembre 2012 et suite au procès-verbal des décisions du Président en date du 18 février 2013

Pour copie certifiée conforme



ATELIER DE SAINT PATERNE
Société par actions simplifiée au capital de 675 500 euros
Siège social : Le Vigneau, 37370 SAINT PATERNE RACAN
313 659 344 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 18 FEVRIER 2013

78 B 215

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
14 MARS 2013 11/2
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

L'an deux mille treize
Le 18 février

Monsieur Serge BROSSARD, demeurant 26, rue de la Gare, 37370 SAINT PATERNE RACAN
Président de la Société ATELIER DE SAINT PATERNE

2013 1486
R

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'assemblée générale du 23 novembre 2012

EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 23 novembre 2012, l'assemblée générale des associés de la société ATELIER DE SAINT PATERNE a décidé, conformément aux dispositions des articles L225-204, L225-205, L227-1 al.3 et R.225-150 et suivants du Code de commerce, de réduire le capital social de 54 920 euros pour le ramener de 675 500 euros à 620 580 euros, par voie de rachat de 500 actions de la société ;
- que le prix de rachat a été fixé à 230 euros pour chaque action de 109,84 euros de valeur nominale ;
- que l'assemblée générale lui a conféré tous pouvoirs aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qu'elle a fixées, réaliser la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS le 12 décembre 2012 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition de vingt jours des créanciers ;
- qu'à la date du 11 janvier 2013, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R225-152 du Code de Commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la société ;
- qu'un avis d'achat a été adressé à chaque associé par lettre en date du 15 janvier 2013;
- que les demandes de rachat devaient être déposées au siège social au plus tard le 5 février 2013 ;

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

B

Le Président constate que les offres reçues représentent un montant nominal de 54 920 euros.

Ce montant correspond au montant fixé par l'assemblée générale, le Président constate qu'il peut être donné satisfaction à chacune des offres.

Le Président arrête le montant des actions rachetées par la société à 500 actions et fixe la liste des associés concernés comme suit :

ASSOCIES	ACTIONS PLEINE PROPRIETE	PRIX
Madame Nicole BRUNEL	100	23 000 euros
Indivision successorale de Monsieur BRUNEL	100	23 000 euros
Monsieur Michel LASTENNET	1	230 euros
Madame Jeannette LASTENNET	99	22 770 euros
Madame Corinne ROUSSEAU	100	23 000 euros
Monsieur Bernard BOUTON	100	23 000 euros
TOTAL	500	115 000 euros

Les 500 actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

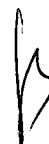
Les associés ont été informés que le gain éventuel sur le rachat des actions peut constituer un revenu distribué, imposable dans les mêmes conditions que les dividendes.

Les associés personnes physiques, ont été informés que conformément à la loi de finances pour 2013, le prélèvement forfaitaire libératoire antérieurement en vigueur est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013 et qu'à compter de cette date, les dividendes sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2013 a en outre institué un prélèvement à la source obligatoire non libératoire, au taux de 21 %, qui s'applique sur les dividendes et distributions assimilées perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Ce prélèvement obligatoire est un acompte sur l'impôt sur le revenu, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros ou 75 000 euros peuvent demander à être dispensés du prélèvement.

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit de 54 920 euros pour être ramené de 675 500 euros à 620 580 euros et divisé en 5 650 actions qui sont désormais réparties ainsi qu'il suit :



ASSOCIES	ACTIONS PLEINE PROPRIETE	ACTIONS USUFRUIT	ACTIONS NUE PROPRIETE
Mme Françoise BROSSARD	485		485
M. Olivier BROSSARD	100		
M. Serge BROSSARD	4 580		
Mme Nicole BRUNEL		485	
TOTAL	5 165	485	485

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Par décision de l'assemblée générale du 23 novembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 54 920 euros pour le ramener de 675 500 euros à 620 580 euros, par voie de rachat de 500 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (620 580 €)**, divisé en **5 650 actions** intégralement libérées et de même catégorie. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Serge BROSSARD

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 05/03/2013 Bordereau n°2013/526 Case n°4

Ext 2064

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
Gérald ARCHAMBAULT